

Reçu donnant droit à réduction d'impôt, le point sur la réglementation en vigueur :

En vertu des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant les versements, pris dans la limite d'un plafond de 5% du chiffre d'affaires hors taxes, effectués par les entreprises françaises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit des organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifiques.

Selon l'article 200-1 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66% de leur montant les dons, versements et abandons exprès de revenus ou produits, pris dans la limite d'un plafond de 20% du revenu imposable, effectués par les particuliers au profit des mêmes organismes d'intérêt général.

Les versements doivent être effectués au profit d'organismes d'intérêt général. Cette condition est remplie si l'organisme n'exerce pas d'activité lucrative, a une gestion désintéressée et ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Le 13 octobre 2005 le décret N°168 paru au bulletin officiel des impôts précise que :

L'objet des associations d'élèves ou d'anciens élèves n'entre pas dans les prévisions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Les associations d'élèves ou d'anciens élèves ne sont pas d'intérêt général au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Les versements effectués au profit des associations d'élèves ou d'anciens élèves sont généralement assortis de contreparties.

Le recours des Grandes écoles auprès du conseil d'état n'a pas abouti. Le décret du 07 février 2007 N°287549 a confirmé le décret du 13 octobre 2005.

L'AETA, association reconnue d'utilité publique, a demandé des précisions auprès des services fiscaux de La Rochelle qui ont fourni la réponse suivante :

Les associations d'anciens élèves ont été expressément exclues du dispositif prévu par les articles 200 et 238 du Code Général des Impôts pour les motifs suivants :

- l'activité principale est de créer et maintenir les liens de solidarité entre les membres et d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Or, ces objets n'entrent dans aucune des catégories mentionnées par lesdits articles qui sont d'interprétation stricte et limitativement énumérées par la loi.

- Le fait que certaines associations assurent un soutien particulier au profit de leurs membres en difficulté ou organisent à leur profit des activités, n'est pas de nature à leur conférer l'un des caractères prévus par la loi (social, philanthropique, culturel, ...) dès lors que ces prestations n'ont vocation à bénéficier à tout public (personnes en état de nécessité par exemple), mais aux seuls adhérents de l'organisme.

- Les associations d'élèves et d'anciens élèves fonctionnent au profit d'une catégorie particulière de personnes et, par suite au profit d'un cercle restreint de personnes, ce qui ne permet pas de les qualifier d'intérêt général.

- Les associations d'élèves et d'anciens élèves font fréquemment bénéficier leurs membres de leurs services ou d'avantages tels que par exemple l'édition d'annuaires ou de revues, d'un service de placement des élèves, l'organisation à prix préférentiels de voyages, spectacles et loisirs, qui constituent des contreparties aux versements.

Pour l'ensemble de ces motifs, les versements effectués au profit d'associations d'élèves ou d'anciens élèves ne sont pas susceptibles de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.

Il est rappelé à cet égard que la délivrance de reçus fiscaux en contradiction avec les principes rappelés supra expose les émetteurs, en application de l'article 1768 quater du CGI, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

En conséquence l'AETA ne délivre plus de reçu donnant droit à réduction d'impôt pour les dons et les cotisations qu'elle reçoit mais aussi au titre des défraiements des présidents de sections civiles pour les kilomètres parcourus dans l'exercice de leur fonction.

Chaque section devra faire parvenir au bureau national un procès verbal de destruction des carnets de reçus fiscaux avant le 30 avril 2008 suivant le modèle qui leur sera adressé.

L'AETA remercie ses généreux donateurs et précise qu'elle est toujours autorisée à recevoir des dons.

Les dons des particuliers et des sections sont un complément financier aux cotisations qui nous permettent de mener des actions de solidarité aux profits de nos membres.